



SYMALIM
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 7 décembre 2023

N° : 2023-120

OBJET : Avenant n° 2 au contrat de prévoyance collective n° 069256-PVC_03MZ22 entre le Symalim, le Centre de gestion et la MNT

Date de la convocation : **Jeudi 30 novembre 2023**

Secrétaire de Séance : **Matthieu Brière**

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de décembre, les membres du Comité Syndical du SYMALIM (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage) se sont réunis.

Cette réunion a eu lieu au Grand Parc Miribel Jonage (Salle Paris 2024).

Nombre de délégué·e·s :	30	Présent·e·s :	18	en droits de vote :	66
Nombre de droits de vote :	105	Pouvoirs :	3	en droits de vote :	11.5
		Votant·e·s :	21	en droits de vote :	77.5

Liste des présent·e·s :

Nombre de votes /délégué·e

METROPOLE DE LYON	M. ATHANAZE	5
	M. BENZEGHIBA	5
	MME CREUZE	5 + 5
	MME DEHAN	5
	MME EL FALOUSSI	5
	M. GOMEZ	5
	MME GROSERRIN	5
	M. QUINIOU	5
	M. RAY	5 + 5
	MME REVEYRAND	5
	M. SELLES	5
	M. VIEIRA	5
CONSEIL DEPARTEMENTAL AIN	M. GAITET	4
CCMP	M. LARIVE	1,5
	MME TERRIER	1,5
LYON	M. CHAPUIS	5,5
	MME TOMIC	5,5
VILLEURBANNE	M. BRISSARD	4
	M. VERMEULIN	4
DÉCINES-CHARPIEU	MME FAUTRA	3

MEYZIEU	M. QUINIOU	3
VAULX-EN-VELIN	M. FISCHER	3
JONAGE	M. BARGE	2
MIRIBEL	M. LADOUCE	2
BEYNOST	M. MANCINI	1
JONS	MME LE GREN	1
NEYRON	M. BRIERE	1 + 1.5
NIÉVROZ	M. THIEBAUT	1
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	M. GOUBET	1
THIL	MME POMMAZ	1

Ont donné pouvoir : M. Larive à M. Brière - Mme Dehan à M. Ray - M. Gomez à Mme Creuze

Madame la Présidente expose,

Suite à la décision portant sur le choix des mutuelles co-assureurs pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Prévoyance » en faveur du personnel du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la conclusion de la Convention de Participation,

Vu la délibération n° 2019-061 votée au Comité Syndical du SYAMLIM du 17 décembre 2019, portant sur « l'Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « santé » et « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement »,

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 1^{er} janvier 2020 entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon et les Mutuelles co-assureurs pour une durée de six ans,

Vu le contrat de prévoyance n°069256-PVC/03MZ22 signé le 2 décembre 2019,

Vu l'avenant n° 1 au contrat de prévoyance n° 069256-PVC/03MZ22 voté au Comité Syndical du 9 décembre 2022 portant sur l'augmentation du taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2023 fixé à 1,66 %,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE LA COTISATION

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la Mutuelle Nationale Territoriale peut faire varier les tarifs en cas d'aggravation de la sinistralité.

Le taux de cotisation des garanties collectives mentionné au paragraphe B des Conditions Spécifiques CS OP 2 - CDG 69 - 2020 est fixé à : **1,74 %**

Article 2 : MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

L'article 7 - Conditions de prise d'effet et Durée du contrat des Conditions Générales référencées « CG RI 95% - CDG 69 - 2020 » est complété comme suit :

Le support de résiliation peut être au choix du souscripteur :

- par lettre ou tout autre support durable,
- par déclaration faite au Siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle,
- par acte extrajudiciaire
- par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance 1er janvier, sauf résiliation par le membre participant notifiée au moins deux mois avant cette date:
- par lettre ou tout autre support durable,
- par déclaration faite au Siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle,
- par acte extrajudiciaire
- par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance

Article 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au **1er janvier 2024**, à l'exception des articles concernant les modalités de résiliation qui prennent effet au **1er juin 2023**.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par un avenant précédent ou par le présent avenant demeurent inchangées.

Vu l'exposé de la Présidente,
Et après en avoir délibéré à l'unanimité
Le Comité Syndical :

- **ADOpte** l'exposé ci-dessus.

- **APPROUVE** l'avenant n°2 au contrat de prévoyance n° 069256-PCV_03MZ22 tel qu'annexé. Le taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2024 sera fixé à **1,74 %**.

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'avenant n°2 au contrat de prévoyance n° 069256-PVC_03MZ22 tel qu'annexé.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

La Présidente
Catherine CREUZE

